



Arrêt

n° 246 273 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 28 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 84 992 du 20 juillet 2012, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 février 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 19 novembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 juin 2013. Par un arrêt n° 208 904 du 6 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 31 mars 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 18 juillet 2018. Par un arrêt n° 213 864 du 13 décembre 2018, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 23 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de mère d'un citoyen belge mineur.

1.5. Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 mars 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [E.E.G.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de son identité exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, le demandeur n'a pas produit un document d'identité en cours de validité

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. La partie requérante reproduit tout d'abord partiellement les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives aux principes d'égalité et de non-discrimination et relève que la partie défenderesse reconnaît le lien de filiation l'unissant à son enfant, mais qu'elle rejette la demande dès lors qu'elle n'a pas produit de document d'identité en cours de validité.

Elle poursuit en exposant que la modification de l'article 40ter précité par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 a ajouté une condition supplémentaire en exigeant que le document d'identité produit à l'appui de la demande soit en cours de validité. Elle observe sur ce point que les travaux préparatoires (doc. Part. 54-1696) ne donnent aucun motif à cette exigence supplémentaire et estime que la démonstration de l'identité est « manifestement suffisante pour justifier le lien de filiation ».

Relevant que ni son identité ni le lien de filiation ne sont contestés par la partie défenderesse, elle indique qu'en ce qui concerne les conjoints, les partenaires ou les descendants de citoyens belges, l'obligation de produire un document d'identité est régie par l'article 41, § 2, alinéas 1 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les termes. Elle déduit du prescrit de ces dispositions que les conjoints, les partenaires ou les descendants de citoyens belges peuvent prouver leur identité par tout

moyen lorsqu'ils ne disposent pas d'un passeport en cours de validité et soutient que tel n'est pas le cas de l'auteur d'un enfant belge mineur d'âge.

Elle en déduit l'existence d'une discrimination dont elle estime qu'elle a été indirectement constatée par le Conseil dans son arrêt n° 227 928 du 24 octobre 2019 dont elle cite un extrait. Elle fait valoir quant à cette discrimination que les deux situations sont comparables dès lors qu'elles concernent toutes deux un membre de la famille d'un Belge sollicitant un titre de séjour de plus de trois mois et que les travaux préparatoires ne contiennent aucun motif permettant de comprendre cette différence de traitement.

Elle soutient par conséquent qu'il y a une discrimination et une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite de la part du Conseil qu'il pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016. viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige expressément au ressortissant de pays tiers qui souhaite rejoindre son enfant belge mineur d'âge de produire un document d'identité en cours de validité et ne l'autorise pas à prouver par tout autre moyen sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner sur le territoire du Royaume alors qu'un autre ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner sur la territoire du Royaume en sa qualité de conjoint, partenaire ou ascendant de Belge est autorisé à prouver sa qualité de bénéficiaire de ce droit, et donc son identité, par tout autre moyen, en application de l'article 41, §2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « [...] *la preuve [l']identité [de la partie requérante] exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » dès lors que celle-ci « [...] *n'a pas produit un document d'identité en cours de validité* ». La partie défenderesse en a déduit que « [...] *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. A cet égard, il convient tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste nullement n'avoir produit le document visé par l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un « *document d'identité en cours de validité* ».

La partie requérante s'attache, dans son argumentation, à dénoncer l'existence d'une discrimination entre les différentes catégories membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle s'estime en particulier discriminée en comparaison avec les membres de familles d'un Belge visés à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la preuve de leur identité serait régie par l'article 41, § 2, alinéas 1 et 4 de la même loi dont elle déduit que « *le conjoint, partenaire ou ascendant de Belge pourra prouver son identité par tout autre moyen s'il ne dispose pas d'un passeport en cours de validité, ce que ne peut pas faire l'auteur d'enfant belge mineur d'âge* ».

Or, indépendamment de la question de l'applicabilité de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 à la situation d'un membre de famille visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait nullement grief, en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 41 précité. Elle ne prétend, au demeurant, nullement avoir apporté le moindre élément concernant son identité dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de cette disposition.

Ainsi, même à supposer établie la différence de traitement invoquée, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne découle ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'attitude de la partie défenderesse, laquelle indique d'ailleurs, dans sa note d'observations, que « *L'article 41 de la loi évoqué par la partie requérante en termes de recours est donc également applicable à la partie requérante, qui est un membre de la famille au sens de l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2^o, de la loi* ».

Il s'en déduit que l'argumentation consistant à invoquer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination n'est pas pertinent dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil à l'égard de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.4. Il découle de ce qui précède que la réponse à la question préjudicielle sollicitée par la partie requérante n'est, en l'espèce, pas indispensable au Conseil pour rendre sa décision.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle précise que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision » (le Conseil souligne).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT